



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté n°UBDEO/ERA/23/104 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Monsieur Edouard DEGRAVIER pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage située sur la commune d'Igoville en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/154, en date du 01/12/2022 mettant en demeure Monsieur Edouard DEGRAVIER susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 01/12/2022 relatif à l'évacuation des véhicules hors d'usage au plus tard dans un délai de 3 mois;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 10 août 2023 relatif à la visite d'inspection du 11/07/2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets estimée (une quarantaine de véhicules hors d'usage) et le coût moyen d'enlèvement et d'élimination d'un véhicule hors d'usage dans un centre VHU agréé estimé en moyenne à 300 euros/véhicule ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 10 août 2023 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 15 000 € ;

- l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 10 août 2023 susvisé ;

## **CONSIDÉRANT**

Que Monsieur Edouard DEGRAVIER a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 07/12/2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Que lors de la visite effectuée le 11/07/2023, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Edouard DEGRAVIER ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat énuméré ci-dessous :

- constat : une quarantaine de véhicules hors d'usage (VHU) sont présents sur une surface estimée à 200 m<sup>2</sup>.

Que lors de la visite du 11/07/2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les VHU n'avaient pas été évacués;

Que les déchets constatés à l'extérieur du site n'ont pas été évacués ;

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné;

Qu'il résulte d'une estimation basée sur le montant répondant aux travaux à réaliser (évacuation et élimination des véhicules hors d'usage) correspondant à une somme consignée pour un montant de 15 000 euros.

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **- A R R Ê T E -**

### **Article Premier : Montant de la consignation**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Edouard DEGRAVIER située à Igoville (27460).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze-mille euros (15 000 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux d'évacuation des déchets déposés sur ce site.

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

#### **Article 2 : Déconsignation**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Edouard DEGRAVIER au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

#### **Article 3 : Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Monsieur Edouard DEGRAVIER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 : Information des tiers (article R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours (article L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-prefet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Igoville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

**09 OCT. 2023**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET